

**PARTIE C Interconnexion avec les fournisseurs de services interurbains (FSI)****ARTICLE 300. Généralités**

Cette partie régit la prestation de services d'interconnexion associés aux installations et aux services de **COOPTEL** et à ceux des télécommunicateurs qui sont des ESI. Un fournisseur de services interurbains (FSI) qui souhaite l'interconnexion avec **COOPTEL** doit également conclure une entente d'interconnexion avec **COOPTEL** sous forme d'une entente ESLC-FSI.

**PARTIE C Interconnexion avec les fournisseurs de services interurbains (FSI)****ARTICLE 301. Modalités qui valent pour l'interconnexion avec les FSI**

1. **COOPTEL** fournit au moins un point d'interconnexion équipé adéquatement dans chaque circonscription où elle est active à titre d'ESLC. Un FSI peut aussi conclure un arrangement de transitage pour interconnexion avec **COOPTEL** par le biais de l'ESLT, dans le cas où les installations de l'ESLT sont appropriées.
2. Égalité d'accès
  1. L'égalité d'accès est offerte aux FSI sur le territoire de **COOPTEL**.
  2. L'égalité d'accès est offerte par tout revendeur local affilié à **COOPTEL**, et ce, aux FSI qui s'abonnent aux services d'interconnexion de **COOPTEL**.
3. La fourniture de services d'interconnexion est en outre assujettie aux modalités de l'entente ESLC-FSI, y compris les appendices et les annexes, de même que du *Manuel de l'abonné des services d'accès FDSI-CARE*, ce qui est décrit au paragraphe 302.4.3. À titre d'exception au paragraphe 102.8, l'entente ESLC-FSI définit et détermine la procédure à suivre pour le traitement des renseignements confidentiels transmis par le FSI à **COOPTEL** et prévoit la procédure relative à la réception et au traitement des commandes provenant de le FSI, la facturation de le FSI, les exigences de planification de réseau et le traitement des renseignements des FDSI, relativement aux services fournis à la suite d'une interconnexion.

De telles procédures lient les revendeurs SI et régissent la marche à suivre pour l'information confidentielle transmise par le revendeur SI à **COOPTEL**. **COOPTEL** fournit au revendeur SI une copie de l'entente ESLC-FSI.

4. Conditions requises pour l'interconnexion d'un réseau à celui de **COOPTEL**:
  1. Toutes les entreprises qui établissent une interconnexion réseau et des arrangements d'acheminement de réseau liés aux appels 900 doivent respecter les garanties destinées aux consommateurs imposées par le Conseil pour le service 900, énoncées dans l'annexe A de la Décision de télécom CRTC 2006 48, pouvant être modifiée par le Conseil de temps à autre;
  2. Ces entreprises doivent inclure et observer ces mêmes garanties destinées aux consommateurs imposées par le Conseil dans tout contrat ou autre arrangement conclu avec leurs clients-fournisseurs de contenu 900.

**PARTIE C Interconnexion avec les fournisseurs de services interurbains (FSI)****ARTICLE 301. Modalités qui valent pour l'interconnexion avec les FSI – suite**

5. **COOPTEL** ne garantit pas que les services d'interconnexion sont disponibles en tout temps, selon les quantités demandées et aux emplacements spécifiés par le FSI. Toutefois, **COOPTEL** déploie tous les efforts raisonnables afin d'offrir ces services d'interconnexion sur demande, conformément à la section sur la planification de réseau, dans l'entente ESLC-FSI, et ompte tenu des besoins propres de **COOPTEL**.
6. Lorsque, en vertu de la présente partie, **COOPTEL** accepte de fournir des services d'interconnexion dans les locaux de le FSI ou dans ceux d'un de ses clients, le FSI fournit ou prend les dispositions pour fournir à **COOPTEL**, sans frais, l'espace adéquat pour l'équipement ainsi que l'alimentation électrique.
7. Le FSI fournit ou prend aussi les dispositions pour fournir à **COOPTEL**, sans frais, toute installation supplémentaire ou l'équipement de protection requis en raison de l'emplacement dangereux des raccordements.
8. Dans les cas où l'équipement ou les installations sont fournis par le FSI ou ses clients, y compris les revendeurs SI, l'interface avec les installations et l'équipement de **COOPTEL** doit être conforme aux normes en vigueur de l'industrie.
9. Avant d'obtenir le service d'interconnexion, en vertu de la présente partie, un FSI doit s'inscrire auprès du CRTC et de **COOPTEL**, sauf les FSI qui revendent un service local commuté ou un service interurbain commuté de **COOPTEL**, mais uniquement à des personnes qui se trouvent physiquement sur la propriété de le FSI ou à l'intérieur de celle-ci.
10. Avec cette inscription, un FSI doit fournir au CRTC une description complète de son réseau intercirconscriptions, y compris l'information indiquant, pour les installations de transmission, ce qui lui appartient et ce qui est loué, et il prévient **COOPTEL** de cette présentation.
11. Modification du réseau
  1. **COOPTEL** ne garantit pas que son équipement et ses installations sont appropriés ou demeureront appropriés à l'utilisation prévue de l'équipement ou des installations fournis par le FSI.

**PARTIE C Interconnexion avec les fournisseurs de services interurbains (FSI)****ARTICLE 301. Modalités qui valent pour l'interconnexion avec les FSI – suite**

## 11. Modification du réseau - suite

2. **COOPTEL** se réserve le droit de modifier, en totalité ou en partie, la conception, la fonction, le mode d'exploitation ou la disposition de son équipement ou de ses installations lorsqu'elle le considère nécessaire. **COOPTEL** n'est pas responsable envers un FSI ou ses clients lorsque son équipement ou ses installations cessent d'être compatibles avec l'équipement ou les installations de **COOPTEL** ou ne peuvent plus fonctionner en raison de modifications de l'équipement ou des installations de **COOPTEL**.
3. **COOPTEL** donne à le FSI un préavis pour toute modification de l'équipement ou des installations de **COOPTEL**, modification pouvant avoir des répercussions sur l'interconnexion de le FSI avec **COOPTEL**, conformément aux exigences pertinentes du CRTC.
4. Le FSI ne doit pas effectuer de modification à son mode d'exploitation, à ses services ou au réseau, qui devrait, selon une évaluation raisonnable de **COOPTEL**, avoir une incidence importante sur le mode d'exploitation, les services ou le réseau d'interconnexion de **COOPTEL**, sans avoir obtenu au préalable le consentement de celle-ci, qui ne le refuse pas indûment.
5. Le FSI donne à **COOPTEL** un préavis pour toute modification de l'équipement ou des installations de l'ESI, modification pouvant avoir des répercussions sur l'interconnexion de **COOPTEL** avec le FSI, conformément aux exigences pertinentes du CRTC.

## 12. Coupures de réseau

1. **COOPTEL** avise le FSI dès que possible de toute coupure de réseau ayant des conséquences sur l'exploitation de l'équipement ou des installations de le FSI.
2. **COOPTEL** ne garantit pas le fonctionnement ininterrompu de son service d'interconnexion et n'est pas responsable envers le FSI, ses clients ou une autre personne, de toute panne ou retard d'exécution de tout service d'interconnexion offert en vertu de la présente partie, dans la mesure où cette panne ou ce délai est attribuable à des causes ou résulte d'incidents qui échappent au contrôle raisonnable de **COOPTEL**. Rien dans le présent sous-paragraphe n'ajoute à la responsabilité de **COOPTEL**, qui est stipulée dans les Modalités (article 102), en cas de problèmes de service ou de coupures de réseau.

**PARTIE C Interconnexion avec les fournisseurs de services interurbains (FSI)****ARTICLE 301. Modalités qui valent pour l'interconnexion avec les FSI – suite**

## 13. Protection

Les caractéristiques et les méthodes d'exploitation de tous les circuits, installations ou équipement d'un FSI, lorsqu'ils sont raccordés à ceux de **COOPTEL**, ne doivent pas :

1. perturber ou compromettre le service des installations de **COOPTEL** ou des télécommunicateurs avec lesquels **COOPTEL** échange du trafic;
2. causer des dommages aux installations de **COOPTEL**;
3. compromettre la confidentialité de toute communication transportée à l'aide des installations de **COOPTEL**; ou
4. créer des risques pour les employés de **COOPTEL** ou le public.

14. Dans le cas où les caractéristiques et les méthodes d'exploitation ne sont pas conformes au paragraphe 301.12, **COOPTEL**, dans la mesure du possible, avise le FSI qu'une interruption temporaire de l'utilisation de l'équipement ou des installations peut être nécessaire. Lorsqu'il n'est pas pratique de donner un préavis, aucune disposition du présent Tarif n'est réputée empêcher **COOPTEL** d'interrompre pour le FSI, temporairement et sur-le-champ, la disponibilité de l'équipement ou d'une installation, si cette mesure est raisonnable dans les circonstances. Dans les cas d'une telle interruption, le FSI en est immédiatement avisé afin d'avoir l'occasion de corriger la situation qui a donné lieu à l'interruption temporaire.

15. Aucun remboursement pour interruption de service n'est accordé lorsque l'interruption temporaire est causée par un dérangement ou un état découlant du mode d'exploitation, des installations ou du réseau de le FSI, conformément aux Modalités (article 102).

**PARTIE C Interconnexion avec les fournisseurs de services interurbains (FSI)****ARTICLE 302. Accès côté réseau****1. Circuits d'interconnexion de groupe de fonctions D**

1. L'accès côté réseau permet l'interconnexion d'installations afin de permettre l'échange de trafic entre **COOPTEL** et le FSI; il se configure aussi pour le groupe de fonctions D (GFD).
2. L'interconnexion FGD permet à le FSI d'offrir aux clients finaux l'accès à ses services, en composant 1+, 0+, 011+, 00- ou 01+, ou l'accès occasionnel (10XXX ou 10XXXX).
3. L'accès côté réseau est fourni par les circuits d'interconnexion GFD, qui peuvent, sous réserve de la disponibilité des installations appropriées :
  1. être raccordés à l'aide d'une connexion de transit d'accès (TA) ou d'une connexion directe (CD);
  2. utiliser la signalisation MF ou CCS7.
4. Les installations servant à l'accès côté réseau peuvent être fournies par **COOPTEL** ou un télécommunicateur.
5. Les frais du traitement de la commande #paraissant ci-dessous valent pour chaque ensemble DS-0 servant de circuits d'interconnexion GFD. Un « ensemble DS-0 » désigne un groupe de DS-0 DFG au sein du même DS-1, raccordé au même endroit et commandé au même moment.

Circuits d'interconnexion de groupe de fonctions D		
Territoire	Commande de branchement	Commande de modification
	Chaque ensemble de DS-0 (\$)	Chaque ensemble de DS-0 (\$)
C   N	Ontario/Québec <sup>1</sup>	Bell CRTC 7516, Article 40(1)(g)(1) Bell Aliant CRTC 21562, Article 40(1)(g)(1)
	Québec <sup>2</sup>	Télébec CRTC 25140, Article 7.2.2(1)(d)
	Québec <sup>3</sup>	TCQ CRTC 25082, Article 1.01.07(a)(6)

1. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de Bell Aliant et Bell Canada comme ESLT.

2. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de société en commandite Télébec comme ESLT.

N 3. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de Société TELUS Communications comme ESLT au Québec.

**PARTIE C Interconnexion avec les fournisseurs de services interurbains (FSI)**

**ARTICLE 302. Accès côté réseau – suite**

**2. Commutation et regroupement**

1. **COOPTEL** offre les fonctions de commutation et de regroupement aux FSI, ce qui englobe la commutation, le transport et la signalisation, soit au point de départ, soit au point d'arrivée de l'appel, y compris, pourvu qu'ils soient disponibles :
  1. le matériel servant à la surveillance de réponse;
  2. l'identification de la ligne appelante.
2. Lorsqu'une FSI demande un accès côté réseau, des frais de commutation et de regroupement s'appliquent à chaque minute de conversation du trafic de départ ou d'arrivée échangé. Ces frais sont calculés en multipliant les frais basés sur le temps de raccordement écoulé par le ratio de la durée totale d'occupation du circuit, sur les minutes de conversation.
3. Lorsqu'un FSI demande une connexion de transit d'accès, les frais de commutation et de regroupement comprennent les frais combinés de la connexion directe et de la connexion de transit d'accès énumérés ci-dessous :
4. Frais :

Frais de commutation et de regroupement						
Territoire	Tarif basé sur le temps de raccordement (\$)		Ratio de temps de raccordement sur les minutes de conversation		Frais fondé sur les minutes de conversation (\$)	
	Connexion directe	Transit d'accès	Connexion directe	Transit d'accès	Connexion directe	Transit d'accès
Ontario/ Québec <sup>1</sup>	Bell CRTC 7516, Article 40(4)(d) Bell Aliant CRTC 21562, Article 40(4)(d)					
Québec <sup>2</sup>	Télébec CRTC 25140, Article 7.2.2(3)(d)					
Québec <sup>3</sup>	TCQ CRTC 25082, Article 1.01.07(e)(6)					

1. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de Bell Aliant et Bell Canada comme ESLT.
2. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de société en commandite Télébec comme ESLT.
3. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de Société TELUS Communications comme ESLT au Québec

**PARTIE C Interconnexion avec les fournisseurs de services interurbains (FSI)**

**ARTICLE 302. Accès côté réseau – suite**

**3. Signalisation CCS7**

**N'est pas offert**



**PARTIE C Interconnexion avec les fournisseurs de services interurbains (FSI)**

**ARTICLE 302. Accès côté réseau – suite**

**CCS7 N'est pas offert**

**PARTIE C Interconnexion avec les fournisseurs de services interurbains (FSI)****ARTICLE 302. Accès côté réseau – suite****4. Traitement des fournisseurs désigné de services interurbains (FDSI)**

1. L'accès côté réseau avec le GFD permet à le FSI d'offrir à ses clients finaux l'accès à ses services par un appel direct. Cet accès est activé par l'identification de le FSI comme FDSI du client final. Les sélections FDSI peuvent être déterminées quant aux services d'accès au réseau (SAR) du client final de **COOPTEL** offrant l'accès téléphonique direct et automatique au RTPC. Une liste des services admissibles se trouve dans le *Manuel de l'abonné des services d'accès FDSI-CARE* (le « Manuel »), dont il est question au paragraphe 302.4.3. Vous trouverez au paragraphe 302.4.8 les frais liés à chacune des activités du traitement du FDSI, décrites ci-dessous.
2. Au moins 60 jours civils avant que le FSI souhaite que démarre le traitement FDSI, le FSI doit ouvrir un compte FDSI auprès de **COOPTEL**. À l'ouverture du compte FDSI, le FSI fournit son profil CARE (Customer Account Record Exchange). Le formulaire du profil CARE se trouve dans le Manuel et exige que le FSI détermine les paramètres et les options spécifiques du traitement FDSI. Les modifications subséquentes des paramètres et des options de le FSI doivent être remises par écrit à **COOPTEL** au moins 30 jours civils avant la date d'entrée en vigueur de ces modifications.
3. **COOPTEL** remet à chaque FSI qui ouvre un compte de traitement FDSI deux exemplaires du Manuel. Le Manuel contient les normes et les procédures du traitement des transactions FDSI opérées entre **COOPTEL** et le FSI.
4. **COOPTEL** impose des frais de traitement FDSI à le FSI choisi par un client final pour la mise en œuvre ou pour la modification d'une sélection FDSI ayant trait aux SAR de ce client final. Les modifications comprennent les SAR nouveaux ou supplémentaires, les déménagements des clients finaux et les changements de numéro de téléphone demandés par l'abonné.
5. Si la sélection FDSI est modifiée et que le client ou d'autres FSI agissant au nom du client final contestent la modification, le FDSI antérieur autorisé est alors sélectionné. Le FSI doit alors fournir une preuve d'autorisation du client final, tel que stipulé à l'annexe 4 de l'entente ESLC-FSI. Si aucune autorisation n'est fournie dans les 15 jours ouvrables suivant la date de la demande de **COOPTEL**, la demande de modification déposée par le FSI est réputée non autorisée. En plus des frais de FDSI non autorisés stipulés ci-dessous qui sont alors facturés, les frais du traitement FDSI indiqués ci-dessous et liés au paragraphe 302.4.4 sont également facturés au FSI ayant demandé une modification non autorisée de FDSI. Ces frais couvrent le rétablissement du FDSI précédent.

**PARTIE C Interconnexion avec les fournisseurs de services interurbains (FSI)****ARTICLE 302. Accès côté réseau – suite****4. Traitement des fournisseurs désignés de services interurbains (FDSI) – suite**

6. Afin de permettre au FSI de valider ou de placer les commandes d'abonnement FDSI au niveau du numéro de téléphone activé, le FSI peut demander à **COOPTEL** et obtenir d'elle un relevé détaillé des transactions, conformément au mode de présentation CARE, et ce, pour tous les numéros de téléphone activés relevant d'un numéro de téléphone de facturation (NTF) spécifique.
7. Pour permettre au FSI de procéder au rapprochement des factures de l'ESI et de la base de données FDSI de **COOPTEL**, le FSI peut demander à **COOPTEL** une fiche de vérification.
8. Les frais du service de traitement FDSI prévus aux paragraphes 302.4.2 et 302.4.3 sont ceux du territoire où l'interconnexion initiale se produit. Les autres frais du traitement FDSI sont ceux qui sont prévus ci-dessous pour chaque territoire où il y a interconnexion entre **COOPTEL** et le FSI.

Traitement des fournisseurs désignés de services interurbains (FDSI)							
Territoire	Frais d'ouverture du compte, par compte de traitement FDSI (\$) Par. 302.4.2	Modification du profil CARE, par demande (\$) Par. 302.4.2	Manuel de l'utilisateur, par exemplaire supplémentaire (\$) Par. 302.4.3	Frais de traitement FDSI, par SAR (\$) Par. 302.4.4	Frais de modification FDSI non autorisée, par SAR (\$) Par. 302.4.5	Détail du NTF pour chaque numéro de téléphone actif fourni (\$) Par. 302.4.6	Vérification de dossier par SAR (\$) Par. 302.4.7
Ontario/Québec <sup>1</sup>	Bell CRTC 7516, Article 40(5)(h) Bell Aliant CRTC 21562, Article 40(5)(h)						
Québec <sup>2</sup>	Télébec CRTC 25140, Article 7.2.2(4)(h)						
Québec <sup>3</sup>	TCQ CRTC 25082, Article 1.01.07(g)(9)						

1. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de Bell Aliant et Bell Canada comme ESLT.

2. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de société en commandite Télébec comme ESLT.

3. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de Société TELUS Communications comme ESLT au Québec

**PARTIE C Interconnexion avec les fournisseurs de services interurbains (ESI)****ARTICLE 302. Accès côté réseau – suite****5. Changement de profil du réseau porteur**

1. **COOPTEL** met en œuvre les options retenues par le FSI pour le réseau et la traduction, et ce, au moment de sa commande initiale relative à l'accès côté réseau. Le FSI indique ses sélections en répondant à un questionnaire sur le profil d'entreprise (QPE) pour ce qui concerne chaque code d'identification d'entreprise (CIE) utilisé.
2. Les frais de service suivants visent les changements demandés par le FSI à son QPE après la programmation initiale de commutateur de **COOPTEL**. Les frais de service valent pour chaque commutateur auquel il faut apporter une modification en raison d'une demande du FSI.

Frais de changement de profil du réseau porteur (\$)				
Territoire	Appels internationaux	Composition abrégée n° 1	Indication de présélection	Format EAN variable
C	Ontario/Québec <sup>1</sup>	Bell CRTC 7516, Article 40(7)(c)		
		Bell Aliant CRTC 21562, Article 40(7)(c)		
N	Québec <sup>2</sup>	Télébec CRTC 25140, Article 7.2.2(7)(c)		
	Québec <sup>3</sup>	TCQ CRTC 25082, Article 1.01.07(j)(3)		

1. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de Bell Aliant et Bell Canada comme ESLT.

2. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de société en commandite Télébec comme ESLT.

3. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de Société TELUS Communications comme ESLT au Québec.

**PARTIE C Interconnexion avec les fournisseurs de services interurbains (FSI)**

**ARTICLE 303. Messages réseau à l'intention des utilisateurs du FSI avec accès côté réseau débranchés**

1. Ce service prévoit l'activation d'un message réseau lorsque qu'un FSI avec accès côté réseau est débranché du réseau de **COOPTEL** ou cesse autrement de fournir aux clients finaux l'accès à des services interurbains. **COOPTEL** achemine les appels à destination du réseau du FSI débranché à un message enregistré. Le message informe les clients finaux du fait que le FSI n'offre plus de service et les invite à communiquer avec un autre FSI pour obtenir le service. Le message comprend aussi des instructions permettant d'effectuer des appels interurbains à l'aide d'appels occasionnels.
2. Les frais de création du message prévus ci-dessous visent chaque FSI qui présente son profil CARE en vue de la création d'un message pour lui.
3. En outre, chaque fois qu'un FSI avec accès côté réseau est débranché du réseau de **COOPTEL** ou cesse d'offrir à ses clients finaux l'accès à des services interurbains, les frais ci-dessous d'activation du message sont facturés à chaque FSI restant qui a présenté à **COOPTEL** son profil CARE, pour le territoire d'exploitation de cette ESLT, le jour de l'activation du message.
4. Frais de service :

C  
N

Messages réseau à l'intention des utilisateurs d'ESI avec accès côté réseau débranchés		
Territoire	Frais ponctuel de création d'annonce (\$)	Frais d'activation d'annonce, par événement (\$)
Ontario/Québec <sup>1</sup>	Bell CRTC 7516, Article 80(1)(c)	
	Bell Aliant CRTC 21562, Article 80(1)(c)	
Québec <sup>2</sup>	Télébec CRTC 25140, Article 7.2.5(1)(c)	
Québec <sup>3</sup>	TCQ CRTC 25082, Article 1.01.11(a)(4)	

N

1. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de Bell Aliant et Bell Canada comme ESLT.
2. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de société en commandite Télébec comme ESLT.
3. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de Société TELUS Communications comme ESLT au Québec.

**PARTIE C Interconnexion avec les fournisseurs de services interurbains (FSI)****ARTICLE 304. Transfert en vrac de la base de clients finaux, entre les FSI**

1. Ce service est prévu pour les situations telles que les acquisitions ou les fusions à l'occasion desquelles un FSI avec accès côté réseau (« FSI acquéreur ») acquiert la clientèle finale d'égalité d'accès d'un autre FSI (« FSI d'origine »). Un FSI acquéreur peut demander à **COOPTEL** de convertir les sélections FDSI des clients finaux du FSI d'origine en faveur du FSI acquéreur, sur la base d'un transfert en vrac. Avant le traitement d'un tel transfert de clients par **COOPTEL**, le FSI acquéreur doit fournir à **COOPTEL** les documents de l'accord initial du FSI pour ce qui a trait au transfert en vrac de sa base de clients finaux.
2. L'ESI acquéreur doit demander à **COOPTEL** un transfert en vrac de la base de clients finaux d'origine du FSI, avant la date de transfert proposée. Le préavis requis par **COOPTEL** et le moment particulier du transfert varieront en fonction de l'ampleur et de la nature de la base de clients finaux à transférer.
3. Les frais du traitement d'une demande de transfert en vrac de la base de clients finaux d'un autre FSI sont facturés au FSI acquéreur. Les frais comportent les frais de base, par demande, et les frais variables, par SAR.
4. Frais :

Territoire	Frais de base, chaque demande (\$)	Frais variables par SAR (\$)
C	Ontario/Québec <sup>1</sup>	Bell CRTC 7516, Article 85(1)(d)
		Bell Aliant CRTC 21562, Article 85(1)(d)
N	Québec <sup>2</sup>	Télébec CRTC 25140, Article 7.2.6(1)(c)
	Québec <sup>3</sup>	TCQ CRTC 25082, Article 1.01.12(a)(4)

1. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de Bell Aliant et Bell Canada comme ESLT.

2. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de société en commandite Télébec comme ESLT.

3. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de Société TELUS Communications comme ESLT au Québec.

**PARTIE C Interconnexion avec les fournisseurs de services interurbains (FSI)****ARTICLE 305. Services de facturation et de perception**

1. Conformément aux modalités prévues dans l'Accord de services de facturation et de perception intervenu entre **COOPTEL** et le FSI ou son agent, **COOPTEL** fournit ou fait fournir des services de facturation et de perception aux fins des services admissibles offerts par le FSI. Les services admissibles sont énumérés dans l'Accord de services de facturation et de perception et comprennent la facturation à un troisième numéro, les frais virés, le paiement par l'appelant, l'assistance-annuaire, les appels occasionnels, les appels prépayés, le téléphone public, la conférence téléphonique et les services de messagerie.
2. Les services de facturation et de perception comprennent, notamment, ceci :
  1. La préparation et la transmission des factures pour les frais achetés par **COOPTEL** auprès du FSI, frais qui sont liés aux services admissibles offerts par le FSI aux clients finaux ayant aussi avec **COOPTEL** des comptes pour le service local.
  2. La perception des paiements pour les frais liés aux appels admissibles faits par les clients finaux se servant des services admissibles du FSI. La perception des paiements comprend les taxes applicables qui sont versées aux autorités gouvernementales appropriées, à moins que **COOPTEL** n'identifie l'utilisateur final comme étant exonéré de la TPS/TVH ou de la TVP, ou les deux. Lorsque l'utilisateur final est exonéré de taxe, la ou les taxes appropriées sont éliminées et le solde de taxe est recalculé par **COOPTEL**, le cas échéant, et c'est le montant de taxe révisé qui est facturé.
  3. La réponse aux demandes de renseignements des utilisateurs finaux concernant les frais facturés par **COOPTEL** pour les services admissibles fournis par le FSI, à l'exclusion des demandes de renseignements portant sur les détails des services, les tarifs, la structure tarifaire du FSI, ou d'autres demandes de renseignements semblables.
  4. Les demandes de crédit et de rajustement aux comptes des clients finaux, conformément aux procédures des services de facturation et de perception qui sont fournies de temps en temps au FSI par **COOPTEL**.
3. Les services de facturation et de perception de **COOPTEL** peuvent être fournis au FSI par **COOPTEL** ou son mandataire.

**PARTIE C Interconnexion avec les fournisseurs de services interurbains (ESI)****ARTICLE 305. Services de facturation et de perception – suite**

4. **COOPTEL** exige une période de mise en œuvre servant à mettre en place les services de facturation et de perception avec le FSI. La durée de cette période est prévue dans l'Accord de services de facturation et de perception.
5. Tarifs  
Les frais de facturation et de perception comportent deux éléments : une réduction de gestion de comptes-clients s'applique à chaque compte-client acheté du FSI et facturé au client final; des frais de traitement pour chaque compte-client acheté du FSI s'applique chaque fois qu'un de ces comptes est retourné avant la facturation, facturé au client, ou retourné ou rétrofacturé au FSI après la facturation.
  1. Réduction de gestion de comptes-clients

Territoire	Rabais (%)
Ontario/Québec <sup>1</sup>	Bell CRTC 7516, Article 42(3)(b) Bell Aliant CRTC 21562, Article 42(3)(b)
Québec <sup>2</sup>	[FICHIER]
Québec <sup>3</sup>	TCQ CRTC 25082, Article 1.03.03(a)

C  
N  
C  
N

1. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de Bell Aliant et Bell Canada comme ESLT.
2. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de société en commandite Télébec comme ESLT.
3. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de Société TELUS Communications comme ESLT au Québec.



**PARTIE C Interconnexion avec les fournisseurs de services interurbains (ESI)****ARTICLE 305. Services de facturation et de perception – suite**

## 2. Frais de traitement, par compte-client (CC)

Territoire	CC retourné avant la facturation (\$)	CC facturé à un client final (\$)	CC retourné ou rétrofacturé à l'ESI après la facturation (\$)
Ontario/Québec <sup>1</sup>	Bell CRTC 7516, Article 42(3)(d) Bell Aliant CRTC 21562, Article 42(3)(d)		
Québec <sup>2</sup>	[FICHIER]	[FICHIER]	[FICHIER]
Québec <sup>3</sup>	TCQ CRTC 25082, Article 1.03.03(b)		

1. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de Bell Aliant et Bell Canada comme ESLT.
2. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de société en commandite Télébec comme ESLT.
3. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de Société TELUS Communications comme ESLT au Québec.